

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voeuil-et-Giget (Charente) porté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême relatif à un projet de forage pour la production d'eau de source à embouteiller

n°MRAe 2022ANA83

dossier PP-2022-12818

Porteur du Plan : communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 juin 2022

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 20 juin 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 des *Vallées calcaires péri-angoumoises* référencé FR5400413 désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Ce site est constitué d'un ensemble de trois vallées, l'Anguienne, les Eaux Claires et La Charreau. Les enjeux de conservation du site concernent les cours d'eau et leurs milieux associés, en particulier les pelouses calcicoles, les milieux aquatiques, les zones humides, la faune aquatique ainsi que les cavités à chauves-souris.

Le forage, en tant que projet, a fait l'objet d'une décision² de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact en janvier 2020 dans le cadre d'une procédure d'examen « au cas par cas » relevant de la compétence de la préfète de région.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la MRAe porte sur les dispositions de la mise en compatibilité proposées, comprenant une évaluation environnementale menée par la collectivité, afin de permettre la réalisation du projet de forage.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le projet de mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de ce forage a donné lieu à un premier avis³ de la MRAe le 17 juin 2021 puis à un deuxième avis⁴ le 14 mars 2022. La MRAe avait estimé que les évolutions du PLU proposées n'apportaient pas de garantie suffisante quant à la préservation quantitative de la ressource en eau et à la préservation des zones humides. Le présent avis de la MRAe s'attachera à évaluer la façon dont les observations précédentes ont pu être prises en compte par la collectivité.

II. Objet de la mise en compatibilité

L'usine d'embouteillage exploite actuellement le forage F2.

La mise en compatibilité du PLU de Voeuil-et-Giget a pour objectif de permettre la réalisation d'un second forage appelé « F3 » destiné à sécuriser l'approvisionnement en eau de source de cette usine.

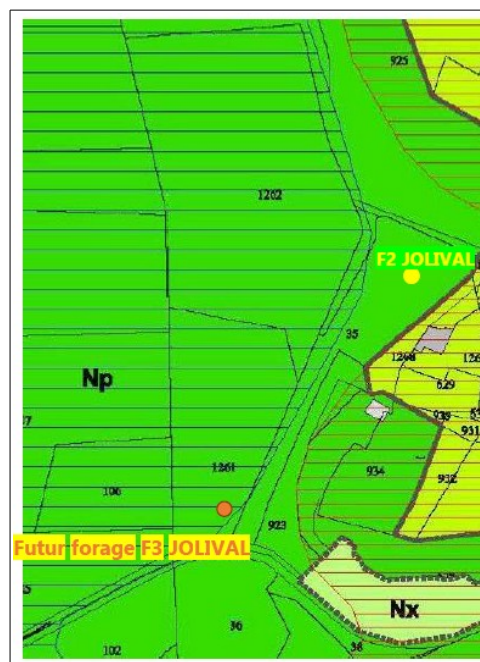
Le forage F3 serait implanté à environ 210 mètres du forage F2 (Cf. carte ci-contre).

La parcelle B1261 retenue pour le projet de forage F3 est comprise dans l'emprise du site Natura 2000 *Vallées calcaires péri-angoumoises* et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du même nom.

La ZNIEFF *Chaume de la Tourette* se situe à proximité immédiate du site de projet.

Ces périmètres ont prévalu au choix du zonage de ces espaces en « secteur naturel protégé » Np de la zone naturelle N dans le PLU en vigueur. Le règlement actuel de ce secteur ne permet pas la réalisation d'un tel ouvrage.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême souhaite faire évoluer le règlement du PLU par la création d'un sous-secteur Npx de la zone Np d'environ 880 m², imposant une emprise au sol du projet limitée à 15 m².



Localisation du forage F2 exploité et du forage F3 projeté
(Source : dossier de mise en compatibilité)

2 Décision préfectorale du 7 janvier 2020 consultable à l'adresse internet suivante : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_9251_d.pdf

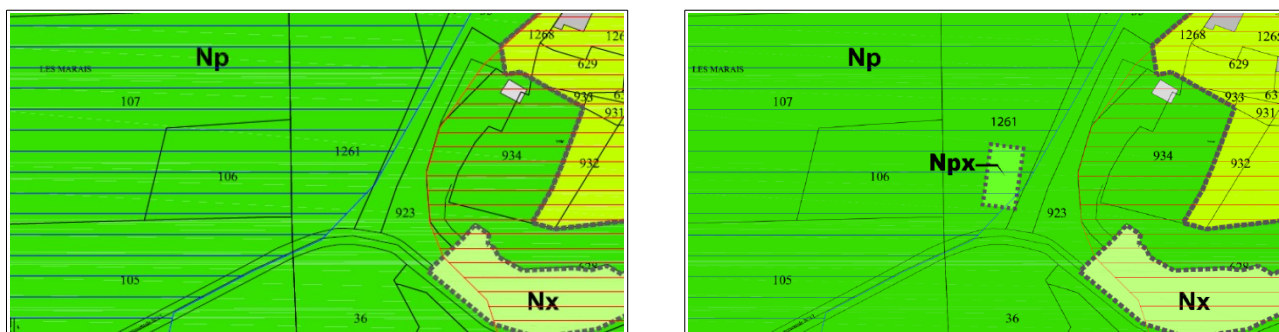
3 avis de la MRAe n°2021ANA33 du 17 juin 2021 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_10867_mec_dp_plu_voeuil_et_giget_avis_ae_vmee_signe.pdf

4 avis de la MRAe n°2022ANA32 du 14 mars 2022 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11986_mec_dp_plu_voeuil_et_giget_avis_ae_vmee_signe.pdf

Le dossier présenté propose de modifier l'article dédié aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions du règlement écrit de la zone naturelle N par l'ajout du paragraphe suivant : « Dans le secteur Npx sont uniquement autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité d'embouteillage d'eau potable liée à l'usine d'eau de source Jolival (tels que par exemple les forages et la construction de bâtiments les protégeant) dans la limite de 15 m² d'emprise au sol, et sous réserve que ces constructions et installations n'entraînent pas de gêne au libre écoulement des eaux, n'engendrent pas d'aggravation du risque d'inondation et qu'elles n'entraînent pas de gêne significative au flux d'espèces en zones humides ».

Le projet prévoit également pour le sous-secteur Npx des prescriptions spécifiques relatives à la hauteur des constructions, leur aspect extérieur et la mise en œuvre de clôtures laissant passer la petite faune.

Le zonage serait en outre modifié comme proposé ci-après afin de permettre la réalisation du nouveau forage.



Extraits du règlement graphique **avant** (à gauche) et **après** (à droite) la mise en compatibilité du PLU
(Source : dossier de mise en compatibilité page 123)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Ressource en eau

Le dossier précise que l'alimentation en eau potable de la commune provient de forages situés sur des territoires voisins prélevant les eaux de la nappe du Turonien.

Le forage F2 actuellement exploité capte les eaux de la masse d'eau souterraine « calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » référencée FRFG080, nappe captive du Portlandien identifiée au droit du site de projet. Cette nappe souterraine profonde est en bon état quantitatif et chimique. 168 974 m³ d'eau de source ont été prélevés par le forage F2 en 2018.

Le nouveau forage F3 aura, selon le dossier, les mêmes caractéristiques techniques que le forage F2. Il prélèvera ainsi l'eau de la même nappe, à la même profondeur que le forage F2 (163 mètres). Le dossier précise utilement que le volume global maximum prélevé par les deux forages simultanément ne dépassera pas le volume maximal prélevé par le forage F2. L'objectif est de permettre la sécurisation de l'approvisionnement en eau de source de l'usine d'embouteillage à l'aide de deux forages au lieu d'un seul, sans générer d'augmentation des prélèvements sur la masse d'eau.

Le rapport mentionne en outre que le niveau piézométrique de la nappe au droit du forage F2 s'abaisse d'une dizaine de centimètres par an. Or Voeuil-et-Giget est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) au sein du bassin versant de la Charente, traduisant une insuffisance structurelle des ressources en eau par rapport aux besoins.

Il conviendrait dans ce contexte, comme déjà indiqué dans son avis du 14 mars 2022, de compléter le rapport de présentation par les éléments des dossiers d'autorisations de prélèvement permettant d'éclairer les perspectives à long terme de l'évolution de la masse d'eau concernée et de l'influence que peuvent avoir les prélèvements sur l'abaissement de la nappe.

2. Choix du site de projet

Pour mémoire, selon le dossier, le reclassement du secteur de projet en secteur Npx est susceptible d'impacter un boisement de jeunes frênes et une zone humide à enjeux de préservation modérés.

Le dossier présente les différents sites envisagés pour l'implantation du nouveau forage F3. Les éléments d'informations apportés dans le dossier précisent ainsi que le site d'implantation du forage a été retenu en fonction de critères géologiques, hydrogéologiques, fonciers et liés au relief dans une recherche d'un site d'implantation de moindre impact sur les sensibilités écologiques en présence.

La nouvelle version du dossier complète les explications données relatives à la mise en œuvre d'une démarche d'évitement et de réduction des effets potentiels du projet sur l'environnement.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Voeuil-et-Giget porté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême vise à créer un secteur naturel Npx permettant la réalisation d'un forage de production d'eau de source destiné à sécuriser l'alimentation en eau d'une usine d'embouteillage.

Le nouveau dossier présenté s'attache à répondre aux observations formulées par la MRAe dans ses avis du 17 juin 2021 et du 14 mars 2022. La MRAe considère que la nouvelle version du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet, qui lui a été transmise le 17 juin 2022 pour avis, répond de façon satisfaisante à la plupart des observations déjà formulées. Il reste néanmoins la nécessité d'éclairer le public sur les perspectives à long terme de l'évolution de la masse d'eau dans laquelle les prélèvements sont réalisés.

À Bordeaux, le 14 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau